

ARTICLE PREMIER – NOM ET OBJET

L'association dite « Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées » a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement la pratique des arts martiaux, des sports de combat et autres activités assimilées, en France et à l'étranger.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège à Salomé 59196 – 84 rue Victor Hugo. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. L'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 3 – BUT, OBJECTIF

L'association « Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées », désignée ci-après « l'Association », a pour but et objectif, au sein de son ressort géographique :

- d'organiser, de contrôler et de développer l'ensemble des disciplines martiales et/ou sportives ; ainsi que l'ensemble des écoles (ryu, clubs), des pratiques et variations techniques au sein de la Fameda ;
- d'assurer la pratique pour tous et de garantir la représentativité de tous les licenciés au sein de l'organisation fédérale ;
- de participer à l'intégration sociale et citoyenne ;
- d'assurer la promotion des activités de formation des dirigeants, cadres techniques et enseignants ;
- de participer à la délivrance des grades et équivalences des Arts Martiaux et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur.

Le ressort géographique de l'Association est déterminé par son assemblée générale.

Les moyens d'action de l'Association sont, notamment, la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, l'organisation de stages, d'examens de grades et de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, la participation à des événements, les démonstrations, et, en général, tous exercices et toutes initiatives en lien avec l'objet social de l'Association tel que défini à l'article premier.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

De manière générale, l'Association s'interdit toute parole ou tout acte discriminatoire à caractère philosophique, politique, racial, religieux ou sexiste.

L'Association a également pour mission de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et s'engage à faire respecter la charte contre l'homophobie dans le sport telle qu'elle est édictée par le ministère des sports.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs qui sont les associations ayant, sauf dérogation, leur siège dans le ressort géographique de l'Association.

En outre, elle peut accueillir des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs les représentants des associations, président de club ou membre du Comité Directeur dudit club mandaté par leur président. Ces clubs doivent être affiliés et à jour de cotisation auprès de l'Association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'Association ou à des personnes extérieures à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni adhésion, ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'Association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est décernée par l'assemblée générale à la majorité simple, sur proposition de la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) des membres du Comité Directeur.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs extérieurs à l'Association peuvent participer à l'assemblée générale mais sans voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION, COTISATION, RADIATION

Pour être membre de l'Association, il faut :

- ✓ être un club affilié à l'Association et y posséder une licence,
- ✓ être à jour de l'affiliation et de la licence annuelle.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution,
- le non-paiement de la cotisation aux termes fixés par l'assemblée générale, et constaté par le Comité Directeur de l'Association. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre actif de plein droit.
- la radiation prononcée par le Comité Directeur de l'Association, pour inactivité, motif grave ou pour violation des présents statuts et/ou des dispositions du Règlement intérieur et/ou pour manquement aux statuts et règlements des fédérations ou organismes (associations, unions, regroupements...) auxquels l'Association est affiliée.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article cinq, à jour de leurs affiliations fédérales et/ou cotisations.

Elles se réunit au moins une fois l'an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur qui en est le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou tout autre membre du Comité directeur, désigné à cet effet, par tout moyen à sa disposition. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale pourra avoir lieu en audio/visioconférence ou autre moyen électronique tant que l'identification des participants reste possible. Dans ce cas, les votes seront effectués par tout moyen électronique de vote sécurisé et anonyme. Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pourront être désignés un(e) président(e) de séance, un(e) secrétaire(e) de séance ainsi que 2 scrutateurs.

Le président expose la situation morale de l'association

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'Association, soumet les comptes de l'exercice clos et présente le budget, décidé par le Comité Directeur, de l'exercice suivant. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget présenté et donne quitus au trésorier de sa bonne gestion.

Si existante, chaque commission, visée dans le règlement intérieur, présente le rapport de ses activités propres, effectuées et à venir.

Lors de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour toutes les délibérations, le nombre de voix dont disposent les représentants des clubs affiliés est défini dans le règlement intérieur.

le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur des membres électeurs de l'Association, dans la limite de deux procurations par membre électeur.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec ou sans voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 – Comité Directeur – COMPOSITION

Le Comité Directeur de l'Association est composé de trois membres minimum, treize membres maximum, élus au scrutin secret pour une période de quatre ans par une assemblée générale extraordinaire des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, et à jour de son affiliation et/ou sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être établies qu'en faveur des membres électeurs de l'Association, dans la limite de deux procurations par membre électeur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de 12 (douze) ans et plus, membre de la fédération dans le ressort géographique de l'Association en possession de la licence fédérale pour la saison passée ainsi que celle de la saison en cours et être âgés de 18 ans révolus pour postuler aux postes de président(e), trésorier(e), vice-président(e) et trésorier(e) adjoint(e).

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation du représentant légal. En tout état de cause, la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est composé de :

- un ou une président(e),
- un ou une trésorier(e),
- un ou une secrétaire(e),
- de 1 à 6 membres.

Le déroulement du vote pour le Comité Directeur se déroule comme suit :

- vote pour le ou la président(e),
- vote pour le ou la la trésorier(e),
- vote pour le ou la secrétaire(e),
- vote pour les membres.

Le ou la président(e), le ou la trésorier(e), devront avoir atteint la majorité légale et jouir de leurs droits civils et politiques au jour de leur élection.

Le rôle des différents membres du Comité Directeur est défini par le règlement intérieur.

La démarche pour les candidatures aux différents postes du Comité Directeur est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – Comité Directeur – ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (ex. : représentation auprès d'instances institutionnelles...)

En cas de vacance définitive d'un membre du Comité directeur, le Comité directeur réorganise l'attribution des fonctions de chacun des membres et pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, si nécessaire à la bonne marche de l'Association, qui procédera à l'adjonction du nouveau membre du Comité directeur qui aura fait acte de candidature dans les mêmes conditions prévues à l'article 8.

Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec ou sans voix consultative.

Le Comité Directeur se réunit chaque fois que nécessaire, ou qu'il est convoqué par son président, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité des voix, en cas de litige, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les réunions du Comité directeur peuvent avoir lieu en audio/visioconférence ou tout autre moyen électronique comme décrit à l'article 7.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le Comité directeur décide de l'affiliation éventuelle aux fédérations nationales, internationales ou tout autre organisme (associations, unions, regroupements...) qu'il jugera nécessaire. L'assemblée générale en sera informée.

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur et des commissions dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec ou sans voix consultative aux séances du Comité Directeur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

À son initiative ou sur la demande d'un tiers des membres électeurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, aux fins notamment de modification des statuts ou de dissolution de l'Association ou pour tout acte portant sur des immeubles.

Elle pourvoit au renouvellement du Comité Directeur, s'il y a lieu.

Les modalités de convocation et de tenue sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec ou sans voix consultative aux séances de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Comité Directeur et des commissions, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les rétrocessions partielles des droits d'entrée et des cotisations des Clubs (affiliations),
- les éventuelles cotisations des clubs ayant leur siège dans le ressort géographique de l'Association,
- Les rétrocessions partielles de licences des adhérents,
- Les subventions de toute collectivité publique,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – DÉPENSES - REPRÉSENTATION

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout membre du Comité Directeur habilité à cet effet par résolution d'une assemblée générale.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition soumise au moins un mois à l'avance, à l'initiative du Comité Directeur ou du tiers des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire se prononce alors sur la modification des statuts conformément aux conditions fixées à l'article 10 (dix).

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres prévus au deuxième alinéa de l'article huit. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 16 - DÉCLARATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article trois du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'Association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur.

Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure, est voté et validé par le Comité Directeur. Il entrera en vigueur dès sa validation ou à la date prévue par le Comité Directeur, il sera présenté aux membres de l'Association dès la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18 – COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées sous la houlette du Comité Directeur avec l'accord de l'assemblée générale. Les fonctions et attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Les commissions participent avec le Comité Directeur à l'animation de l'Association.

Elles informent, lors des assemblées générales, de leurs activités de l'année écoulée ainsi que de leurs projets pour l'année suivante.

Des membres de l'Association ainsi que des personnes extérieures à l'Association peuvent être invités lors de ses réunions.

Chaque commission peut créer, si besoin, un règlement spécifique à sa fonction et ses attributions sans déroger au règlement intérieur et aux statuts. Ce règlement devra, au préalable, être validé et accepté par le Comité Directeur avant sa mise en service.

ARTICLE 19 – ABROGATION DES STATUTS ANTÉRIEURS

L'adoption des présents statuts abroge de plein droit tous statuts et règlements antérieurs qui auraient pu exister.